



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire N°34.15
31/08/2015

Fiches individuelles de police : Mesures de simplification

Publication au Journal Officiel du décret n°2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme

Suivez-nous sur www.umih.fr



Le décret n°2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme a été publié au Journal Officiel le 20 août dernier. Il a modifié les dispositions de l'article R.611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif à la fiche de police. Le décret n° 75-412 du 20 mai 1975 modifiant l'article 6 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers a, quant à lui, été abrogé.

Cette obligation pour les hébergeurs, qui est issue de la convention d'application de l'accord de Schengen pour répondre à des nécessités de sécurité publique évidentes, était toujours en vigueur et est malheureusement d'actualité en cette forte période de vigilance.

Afin de simplifier les démarches à la charge des professionnels, l'article **R.611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** sera libellé en ces termes :

« **Aux fins de prévention des troubles à l'ordre public, d'enquêtes judiciaires et de recherche dans l'intérêt des personnes, les hôteliers**, les exploitants de villages et maisons familiales de vacances, de résidences et villages résidentiels de tourisme, **les loueurs de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes**, les exploitants de terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés **sont tenus de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police**, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du tourisme.

Les **données personnelles ainsi collectées sont** notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel de l'étranger ;
- 5° Le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger ;
- 6° La date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

Les fiches ainsi établies doivent être conservées pendant une durée de six mois et remises, sur leur demande, aux services de police et unités de gendarmerie. Cette transmission peut s'effectuer sous forme dématérialisée.

Les personnes physiques ou morales louant des locaux nus ne sont pas astreintes aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus. »

Ces dispositions entreront **en vigueur le 1^{er} octobre 2015**.

Conformément à l'article L111-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Sont considérées comme **étrangers** au sens du présent code **les personnes qui n'ont pas la nationalité française**, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité. »

- Les hôteliers doivent donc faire remplir une fiche individuelle de police à leurs clients de **nationalité étrangère, c'est-à-dire toute personne qui n'a pas la nationalité française**. Les

dispositions relatives à la fiche de police sont donc applicables tant aux ressortissants non communautaires qu'aux ressortissants de l'Union Européenne.

Les fiches de police devaient auparavant être remises chaque jour aux autorités de police. Cette obligation était très contraignante pour les hôteliers. Aussi, **dans le cadre des mesures de simplification, l'UMIH a obtenu les assouplissements suivants :**

- **Ces fiches ne sont conservées que pendant un délai de six mois,**
- **Elles sont remises uniquement sur demande** des services de police et unités de gendarmerie,
- La transmission sous **forme dématérialisée** est désormais autorisée par le décret du 18 août 2015.

Nous vous précisons enfin que **les loueurs de meublés et de chambres d'hôtes sont également concernés par cette disposition.**

En complément, vous trouverez ci-après un **modèle de fiche individuelle de police**.

FICHE INDIVIDUELLE DE POLICE

Article R611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nom et adresse de l'établissement :

.....
.....

Nom (Name) :

Prénoms (First name) :

Date et lieu de naissance (Date and place of birth) :

Domicile habituel (Permanent address) :

.....

Nationalité (Nationality) :

Numéro de téléphone mobile (Mobile phone number) :

Adresse électronique (E-mail address) :@.....

Date d'arrivée au sein de l'établissement (Date of arrival) :

Date de départ prévue (Intended date of departure) :

Date et Signature :

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

Informations concernant les enfants (Information about accompanying children under 15) :

Nom (Name) :

Prénoms (First name) :

Date et lieu de naissance (Date and place of birth) :

Domicile habituel (Permanent address) :

.....

Nationalité (Nationality) :

Nom (Name) :

Prénoms (First name) :

Date et lieu de naissance (Date and place of birth) :

Domicile habituel (Permanent address) :

.....

Nationalité (Nationality) :